cerfa
N°50789 # 11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2074-NOT
2011

NOTICE

– DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES 2074
– DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION 2074-I

ABRÉVIATIONS ET EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LE TABLEAU	
CGI	Code général des impôts
IR	Impôt sur le revenu
MV	Moins-value
PV	Plus-value
VM	Valeurs mobilières (actions, obligations), parts d'OPCVM
DROITS SOCIAUX	Participation dans une société cotée ou dans une société non cotée
OPÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR "PROFITS FINANCIERS"	MATIF, parts de FCIMT, marchés d'options négociables ou bons d'option.
OPÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR VALEURS MOBILIÈRES, Y COMPRIS LES "SICAV MONÉTAIRES"	– cessions de droits sociaux ; – clôture de PEA avant les 5 ans de sa date d'ouverture ; – cessions de titres réinvesties dans une société nouvelle non cotée ; – cessions de titres réinvesties successivement dans des sociétés nouvelles non cotées ; – échanges de titres reçus en contrepartie de l'apport suite à un réinvestissement ; – expiration du report d'imposition/sursis d'imposition des plus-values.
TITRES	Valeurs mobilières, y compris les "SICAV monétaires" et droits sociaux
2042	La déclaration n° 2042
2042-C	La déclaration n° 2042 C
2074	La déclaration n° 2074
2074-I	L'annexe n° 2074-I
2074-IMP	La déclaration n° 2074 IMP
2074-DIR	La déclaration n° 2074 DIR
2074 II DOM	La déclaration n° 2074 II DOM

NOUVEAUTÉS 2010
POUR L'IMPOSITION DES PLUS OU MOINS-VALUES

SEUIL DE CESSION

Le seuil de cession de valeurs mobilières et droits sociaux est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession. Cette actualisation est effectuée sur la base du seuil retenu au titre de l'année précédente, le seuil ainsi revalorisé étant arrondi à la dizaine d'euros la plus proche (1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts).
Pour les cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées en 2010, le seuil de cession s'établit à 25 830 €.

RÉGIME SOCIAL DES GAINS NETS DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX RÉALISÉS PAR LES PARTICULIERS

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n°2009-1646 du 24 décembre 2009) modifie le régime social des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers en supprimant le seuil annuel de cession pour l'imposition des gains aux prélèvements sociaux (article L136-6, I-1 du code de la sécurité sociale).

Les plus-values de cession réalisées par les particuliers sont désormais imposables aux prélèvements sociaux, au taux global de 12,3 %, **quel que soit le montant des cessions** réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée. Corrélativement, pour l'assiette des prélèvements sociaux, les moins-values réalisées sont imputables sur les plus-values réalisées au cours de la même année et, le cas échéant, sur les plus-values de même nature réalisées au cours des dix années suivantes.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter **du 1.1.2010**.
En conséquence, de nouvelles obligations déclaratives ont été mises en place. Vous n'êtes pas concerné si la base de taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux est identique. Vous reportez alors directement vos résultats sur votre déclaration de revenus.
Pour en savoir plus, reportez-vous à la notice 2074-CSG-NOT disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

DÉCLARATION 2074

PLUS OU MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2010

TITRES OU PROFITS CONCERNÉS

VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

– Valeurs mobilières cotées et assimilées : actions, obligations et parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée de vie à l'émission est supérieure à 5 ans;
– droits sociaux, actions et parts sociales de sociétés, quel que soit le montant de la participation du groupe familial dans les bénéfices sociaux ;
– certains titres non cotés : obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées ;
– titres d'OPCVM (FCP, SICAV ou FCPR), y compris les OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation (SICAV monétaires);
– titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés ;

... et droits portant sur ces valeurs ou titres.

Précision : les plus ou moins-values réalisées sur les cessions de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière qui relèvent des dispositions de l'article150 UB du CGI (sociétés de personnes) doivent être déclarées sur l'imprimé 2048 M.

PROFITS SUR MARCHÉS À TERME, SUR MARCHÉS D'OPTIONS NÉGOCIABLES ET SUR BONS D'OPTION (PROFITS FINANCIERS)

Opérations réalisées uniquement en France :
– sur le MATIF (marché à terme international de France) ;
– sur les marchés d'options négociables ou sur les bons d'option;
– sur les parts de FCIMT (fonds commun d'intervention des marchés à terme).

OPÉRATIONS VISÉES

– Opérations sur marché réglementé ou organisé ;
– cessions réalisées sur d'autres marchés (marché libre) ou de gré à gré (non coté) : ventes, apports en société, rachat, etc.;
– clôture de PEA avant l'expiration de la 5e année de fonctionnement du plan ou dans certains cas, après l'expiration de la 5e année ;
– distribution par un FCPR d'une fraction de ses actifs.

PRINCIPES DE TAXATION

Si vous cédez des valeurs mobilières y compris des SICAV monétaires et des droits sociaux, un seuil de cession de 25 830 € doit être franchi pour qu'il y ait taxation.

APPRÉCIATION DU SEUIL DE 25 830 €

Éléments pris en compte

– Ensemble des cessions réalisées au cours d'une année (y compris les cessions entraînant une prorogation des reports prévus à l'article 150-0 C, les cessions bénéficiant de l'abattement pour durée de détention spécifique aux dirigeants de PME ainsi que les cessions de titres détenus à l'étranger bénéficiant du régime spécial d'imposition des impatriés), directement ou par personne interposée par tous les membres du foyer fiscal (y compris les enfants à charge) ;
– complément de prix perçu au cours de l'année d'imposition en exécution d'une clause d'indexation ;
– valeur liquidative du PEA en cas de clôture avant 5 ans ;
– valeur liquidative du PEA en cas de clôture après 5 ans, uniquement si une perte est dégagée ;
– cessions d'actions issues de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) et cessions d'actions souscrites en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ainsi que les cessions d'actions attribuées gratuitement dans les conditions des articles L.225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce ;
– valeur des titres retenue pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 bis A du CGI (réduction à hauteur de 75 % du montant des dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit de certains organismes d'intérêt général) ;
– gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ;
– distributions d'une fraction de ses actifs par un FCPR ;
– en cas de rachat par une société de ses propres titres, le montant du remboursement diminué du boni de rachat imposable à l'impôt sur le revenu.

Éléments non pris en compte

– Montant des retraits ou rachats autorisés dans les PEA ;
– opérations d'échange réalisées en 2010 auxquelles s'applique le régime du sursis d'imposition ;
– cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) pour lesquelles vous avez opté pour l'exonération d'impôt sur le revenu.

Si le montant des cessions est inférieur ou égal à 25 830 €, vos plus-values sont exonérées à l'IR : vous n'avez rien à déclarer, ni les gains ni les pertes de l'année. Les pertes réalisées ne seront en aucun cas imputables sur les gains des années suivantes. Elles ne sont pas non plus reportables.

Pour la taxation aux prélèvements sociaux, reportez-vous à la notice 2074-CSG disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.
Si le montant des cessions est supérieur à 25 830 €, l'ensemble des plus-values est imposable. Reportez-vous aux § ci-après pour connaître vos obligations déclaratives. Dans cette situation, les moins-values réalisées sont soit imputables sur les gains de même nature, soit reportables sur les 10 années suivantes.

Cas particulier : en cas d'événements exceptionnels dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle (licenciement, pré-retraite, départ à la retraite, cessation d'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, invalidité ou décès du contribuable ou de l'un ou l'autre époux ou partenaire d'un Pacs soumis à imposition commune, divorce, séparation...), ou de tout autre événement exceptionnel (inondation, ouragan...) qui vous contraint à liquider tout ou partie de votre portefeuille, vous pouvez apprécier ce seuil par rapport à la moyenne des cessions des années 2008, 2009 et 2010. Ce mode de calcul est accepté pour les cessions réalisées l'année même de l'événement ainsi que pour celles réalisées au cours de l'année suivante, dès lors qu'il est établi que ces dernières ont un lien avec cet événement et portent sur des titres acquis antérieurement à sa survenance.

Cas où le seuil de 25 830 € ne s'applique pas

– Profits financiers ;
– gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ;
– compléments de prix perçus au cours de l'année d'imposition en exécution d'une clause d'indexation.

Ces opérations sont toujours taxables quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année.

DISPENSES DE DÉCLARATION 2074

Vous avez uniquement...

① ... réalisé des plus ou moins-values sur valeurs mobilières (y compris les SICAV monétaires) et vos banques ont calculé ces plus ou moins-values.

② ... clôturé un PEA :
– avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture, à l'exclusion de toute autre opération et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant, ou vous avez uniquement réalisé des retraits ou rachats autorisés sans clôturer votre PEA ;
– après le délai de 5 ans, et votre banque a calculé une perte.

③ ... réalisé des "profits financiers", à l'exclusion de toute autre opération et :
– pour les profits ou pertes sur parts de FCIMT, leur calcul a été effectué par votre teneur de compte ;
– s'agissant du MATIF, des bons d'option et des marchés d'options négociables, les profits ou pertes sont déjà calculés par vos banques et leur montant figure sur le justificatif n° 2561-ter (ou sur un autre document) remis par ces dernières.

④ ... réalisé une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant en vue de votre départ à la retraite et vous avez rempli une 2074-DIR.

⑤ ... réalisé une cession de titres ou de droits sociaux pour laquelle vous bénéficiez du régime spécial d'imposition des impatriés et vous avez rempli une 2074-IMP.

Dans ces cinq cas, reportez directement sur votre déclaration d'ensemble des revenus :
– vos gains : ligne 3 VG de la 2042 ou 3 VM de la 2042-C ;
– vos pertes : ligne 3 VH de la 2042.
– le montant de l'abattement pour durée de détention dont vous avez bénéficié au ④ : ligne 3VA de la 2042-C s'il est positif ou ligne 3VB si négatif ;
– le gain net exonéré à hauteur de 50 % (plus-value nette exonérée ou moins-value nette non imputable) du ⑤ : ligne 3VQ de la 2042-C si positif ou ligne 3VR si négatif.
Dans les cas ①, ② et ③, joignez les justificatifs bancaires.
Dans le cas ④, vous devrez produire, sur demande de l'administration uniquement, tout document justifiant :
– de la durée de détention des titres ou droits cédés ;
– du caractère continu de cette détention ;
– du respect des conditions d'application du dispositif transitoire prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.
Pour l'imposition aux prélèvements sociaux, n'oubliez-pas de reporter vos résultats ligne 3VT (gain) ou 3VU (perte) de la 2042.

PERTES ANTÉRIEURES REPORTABLES

Si vous avez des pertes antérieures reportables :
– retranchez des gains à reporter ligne 3VG ou 3VM le montant des pertes antérieures reportables dans la limite de ces gains ;
– imputez en priorité sur les gains de 2010 les pertes les plus anciennes.
En aucun cas, vous ne cumulez les pertes antérieures avec les pertes de l'année : seule la perte de l'année 2010 doit figurer ligne 3 VH.
Les pertes dégagées depuis le 1.1.2002 sont, quelle que soit leur origine, imputables sur les gains réalisés au cours des 10 années suivantes.
Joignez sur papier libre le détail des pertes subies de 2002 à 2009 ou utilisez l'imprimé 2041 SP, destiné à faciliter le suivi de vos pertes, que vous pouvez vous procurer sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.
Pour vos prélèvements sociaux, utilisez ensuite l'imprimé 2041-SPS2. Reportez-vous à la notice 2074-CSG-NOT pour en savoir plus.

ATTENTION
Si vous dégagez des pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non, vous devez obligatoirement remplir la 2074, § 510.

QUAND REMPLIR LA DÉCLARATION 2074 ?

Dans tous les cas autres que ceux énumérés ci-avant, vous devez remplir cette déclaration.

PLUS OU MOINS-VALUES CALCULÉES PAR VOS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Vos intermédiaires financiers ont calculé toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières et vous avez réalisé au moins l'une des "opérations particulières" citées ci-après.

Opérations sur valeurs mobilières

Veuillez préciser les noms et adresses des intermédiaires financiers et reporter le montant des cessions et le montant des plus ou moins-values calculé par ces derniers au cadre 4.
Reportez le résultat sur la page 4, ligne 1001.

Opérations particulières

Cessions à titre onéreux de droits sociaux
Remplissez le § 510 de la 2074.
– si vous êtes domicilié dans un DOM et si vous avez réalisé des opérations sur des droits sociaux, vos plus-values bénéficient d'un taux d'imposition réduit. Pour pouvoir en bénéficier, procurez-vous sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques la 2074 II DOM ainsi que sa notice, l'imprimé 2074 II DOM-NOT ;
– si vous êtes dirigeant de société et si vous cédez les titres de votre société en vue de votre départ à la retraite, vous pouvez bénéficier, si toutes les conditions sont remplies, de l'abattement pour durée de détention pour le calcul de votre gain net imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, déposez la 2074-DIR (disponible, ainsi que sa notice, sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques) à l'appui de la 2074 et/ou de la 2074 II DOM ;
– si vous êtes un impatrié et remplissez les conditions pour bénéficier de l'exonération partielle sur des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger, déposez la 2074-IMP (disponible, ainsi que sa notice, sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques) à l'appui des 2074 et/ou 2074 II DOM ;
– si vous cédez des titres ayant bénéficié d'un report de plus-value pour réinvestissement dans une société nouvelle non cotée.

Donation de titres de sociétés cotés
Vous avez réalisé des donations de titres cotés au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et pour lesquels vous bénéficiez de la réduction d'ISF : remplissez le § 510 de la 2074.

Clôture de PEA
– si la banque calcule votre gain ou votre perte, joignez le justificatif et reportez le résultat sur la 2074, ligne 1006 ou ligne 1021 ;
– si vous calculez vous-même le gain ou la perte net, remplissez le cadre 6 de la 2074 et reportez le résultat page 4, ligne 1006 ou ligne 1021.

Expiration des reports d'imposition des plus-values
Reports résultant :
– d'échange de titres réalisés avant le 1.1.2000 ;
– de réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée.
Remplissez la 2074-I cadres 3 et 4 et reportez le résultat sur la 2074, ligne 1010, puis remplissez l'état de suivi cadre 5 de la 2074-I

Remarque : si vous cédez des titres ayant bénéficié antérieurement d'un report pour réinvestissement et/ou vous demandez la prorogation de ce report, remplissez la 2074-I § 320.

Expiration du sursis d'imposition résultant de la cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000
Remplissez la 2074 (§ 510) et/ou la 2074-DIR. Reportez le résultat page 4, ligne 1002 ou 1003, selon le cas.

Expiration du report d'imposition pour des titres dont la plus-value relevait du report d'imposition avant le 1.1.2000 et qui ont fait l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition
– pour la partie plus-value en report d'imposition, remplissez la 2074-I cadres 3 et 4 et reportez le résultat sur la 2074, ligne 1010, puis remplissez l'état de suivi figurant au § 530 de la 2074-I ;
– pour la partie plus-value en sursis d'imposition, remplissez la 2074 (§ 510) ou la 2074-DIR. Reportez le résultat page 4, ligne 1002 ou 1003, selon le cas.

"Profits financiers"
– Profits ou pertes sur MATIF, marchés d'options négociables et bons d'option : joignez le justificatif bancaire n° 2561 ter (ou autre document) et reportez le résultat sur la 2074, ligne 1007 ;
– Profits ou pertes sur parts de FCIMT
  • calcul effectué directement par votre teneur de compte : joignez le justificatif et reportez le résultat sur la 2074, ligne 1008 ;
  • calcul effectué par vous-même : remplissez le cadre 7 de la 2074 et reportez le résultat page 4, ligne 1008.

Gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation
Remplissez la 2074-I cadre 2 et reportez le gain taxable immédiatement sur la 2074, ligne 1004 et, le cas échéant, le gain d'apport dont vous demandez le report d'imposition cadre 13, résultat que vous reportez alors ligne 8 UT de la 2042.

Option pour l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI)
Si vous optez pour l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes, vous devez en faire la demande expresse en remplissant le cadre 9 de la 2074.
Reportez le montant de la plus-value exonérée ligne 3 VP de la 2042-C.
Si vous n'avez réalisé que cette opération, pour la taxation aux prélèvements sociaux, reportez directement le montant case 3VT de la 2042.

PLUS OU MOINS-VALUES CALCULÉES PAR VOUS-MÊME

Vous calculez vous-même, en totalité ou en partie vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières : souscrivez la 2074 (cadre 5) pour déterminer vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou sur droits sociaux et pour récapituler celles calculées par vos banques.

Si vous êtes domicilié dans un DOM et si vous avez réalisé des opérations sur droits sociaux, reportez-vous au § "Opérations particulières, cessions à titre onéreux de droits sociaux".

Si vous avez réalisé, par ailleurs, au moins l'une des opérations particulières suivantes, procédez comme décrit aux § ci-avant :

– donation de titres de sociétés cotés ;
– clôture de PEA ;
– expiration des reports d'imposition des plus-values ;
– expiration du sursis d'imposition résultant de la cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000 ;
– expiration du report d'imposition pour des titres dont la plus-value relevait du report d'imposition avant le 1.1.2000 et qui ont fait l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition ;
– profits financiers ;
– gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ;
– option pour l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI).

PERTES CONSÉCUTIVES À UNE ANNULATION DE TITRES, DE FAÇON ANTICIPÉE OU NON

Cf. § 510 de la notice.

CADRE 5

CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES, DE DROITS SOCIAUX ET DE TITRES ASSIMILÉS

OPÉRATIONS CONCERNÉES

– Cessions réalisées sur le marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
– cessions ou rachats de titres d'OPCVM (FCP, SICAV ou FCPR), y compris les OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation ("SICAV monétaires") ;
– cessions réalisées sur un marché autre que réglementé ou organisé (marché libre) ou de gré à gré de valeurs mobilières et de droits portant sur ces valeurs ;
– cessions portant sur les titres suivants : droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissement, obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées, parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée à l'émission est supérieure à 5 ans ;
– donations de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectuées au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et bénéficiant de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis A du CGI ;
– distribution d'une fraction des actifs d'un FCPR ;
– rachat par une société de ses propres titres.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Remplissez :

– le § 510 de la 2074 pour la partie des plus ou moins-values calculées par vous-même ;
– le § 540 de la 2074 pour la partie des plus ou moins-values calculées par vos intermédiaires financiers ou par personnes interposées ;
– la 2074-DIR si vous avez réalisé, en vue de votre départ à la retraite, une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant ;
– la 2074-IMP si vous êtes un impatrié et bénéficiez de l'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % des gains nets de cession de titres détenus à l'étranger.

ATTENTION

Lorsque les droits détenus par le groupe familial (cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs), sur les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices, à un moment quelconque au cours des 5 dernières années :

– la plus-value est exonérée si la cession est consentie au profit de l'un des membres de ce groupe familial à la condition que tout ou partie des droits cédés ne soit pas revendu à un tiers au groupe familial du premier cédant dans le délai de 5 ans.

En cas de revente à un tiers dans ce délai, la plus-value est imposée au nom du 1er cédant, au titre de l'année de la revente des titres.

– la plus-value est imposable en cas de cession à un tiers.

510

RÉSULTATS DÉTERMINÉS PAR VOUS-MÊME

Cas particulier : prise en compte des pertes sur titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure collective.

Principe général : prise en compte de la perte lors de l'annulation des titres.

Les pertes peuvent être prises en compte si les quatre conditions suivantes sont réunies :

– les titres doivent être annulés ;
– l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective de redressement, de cession ou de liquidation judiciaire (ce qui exclut une annulation volontaire quels qu'en soient les motifs) ;
– le titulaire des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de son activité de gestion au sein de la société ;
– les titres annulés ne doivent pas être détenus dans le cadre d'un engagement à long terme, d'un PEE ou d'un PEA.

Dans ce cas, la perte est constatée au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

L'imputation des pertes d'annulation est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Lorsque les titres annulés ont été reçus, depuis le 1.1.2000, dans le cadre d'une opération d'échange, le prix d'acquisition à retenir est celui remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

La perte nette constatée est diminuée :

– des sommes ou valeurs remboursées, dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants ;
– des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unviciès.

Exception : option pour l'anticipation de la prise en compte de la perte.

Pour les jugements intervenus à compter du 1.1.2000, et préalablement à l'annulation des titres, il est possible, sur option expresse, d'imputer ces pertes à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 631-22 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation ou prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option doit porter sur l'ensemble des titres détenus dans la société.

En contrepartie, en cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Modalités de prise en compte :

Dans les deux cas :

– l'imputation de la perte est opérée indépendamment du seuil de cession ;
– le montant de la perte doit être reporté directement au § 510, ligne 525 ;
– vous devez joindre en annexe, sur papier libre, le détail du calcul ayant conduit à sa détermination ;
– vous devez joindre les copies d'un extrait des jugements ou de l'une des formalités assurant la publicité de ces jugements (notamment extraits du K bis ou du RCS, publication dans un journal d'annonces légales ou extrait du BODACC), ainsi que la copie d'un document justifiant du nombre de titres détenus à la date du jugement.

Si vous souhaitez imputer vos pertes de façon anticipée, vous devez en outre obligatoirement remplir les lignes 527 et 528 :

– ligne 527 : cochez la colonne des titres concernés ;
– ligne 528 : indiquez le montant des pertes imputées, préalablement à l'annulation des titres.

Cas particulier : complément de prix reçu par le cédant en exécution d'une clause d'indexation

Le complément de prix constitue un gain net quel que soit le résultat (gain ou perte) de la cession dégagé au titre de l'année de transfert de propriété des valeurs mobilières et de droits sociaux.

Le complément de prix est imposable au titre de l'année où il est perçu quel que soit le montant des opérations réalisées par ailleurs, c'est-à-dire même si le seuil de 25 830 € n'est pas dépassé.

Le complément de prix doit être déclaré au § 510. Remplissez les lignes 511, 512, 530, 531 et 532.

Cas particulier : rachat par une société de ses propres titres

Le gain net (plus ou moins-value) constaté à l'occasion d'un tel rachat doit être mentionné au § 510. Il est déterminé par différence entre le prix de remboursement des titres et leur prix d'acquisition, diminuée du montant du boni de rachat imposable à l'impôt sur le revenu.

Indiquez :

– à la ligne 514 et par titre racheté, le montant du remboursement diminué du boni de rachat imposable à l'impôt sur le revenu ;

– à la ligne 520, le prix unitaire d'acquisition des titres rachetés.

512

Date de la cession

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est-à-dire :

– pour les cessions de titres de sociétés cotés sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres ;

– pour les cessions de titres de sociétés cotés avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation ;

– pour les cessions de titres de sociétés non cotés, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

513

Détermination du prix de cession des titres

514

Valeur unitaire des titres

– pour les cessions de titres de sociétés cotés, retenez le cours auquel la transaction boursière a été conclue, y compris pour les obligations, le prix correspondant à la fraction courue du coupon ;

– pour les cessions de titres de sociétés non cotés, retenez le prix réel stipulé entre les parties ;

– pour les « SICAV », prenez la valeur liquidative ;

– pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenez la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts ;

– pour les donations de titres de sociétés cotés, prenez la valeur retenue pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis du CGI.

Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

517

Frais de cession

Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession :

– pour les cessions de titres opérées en bourse : il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des frais de courtage ;

– pour les cessions de titres effectuées hors bourse : il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

519

Détermination du prix d'acquisition ou valeur vénale des titres

Le prix d'acquisition ou valeur vénale des titres est constitué :

– par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant ;

– ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

520

Prix d'acquisition unitaire ou prix moyen pondéré (PMP)

– Droits sociaux

Il s'agit des droits sociaux détenus par le cédant ou son groupe familial, qui ont dépassé 25 % des bénéfices de la société à un moment quelconque, au cours des cinq années précédant la cession. Lorsque la plus-value est imposable, retenez le prix d'acquisition ou la valeur des titres au 1.1.1949, si elle est supérieure et si vous étiez en possession des titres à cette date.

– Valeurs mobilières acquises avant le 1.1.1979

Vous avez la possibilité d'opter au § 500 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire, pour des titres cotés, uniquement acquis avant le 1.1.1979. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 501 à 503.

Vous pouvez choisir entre plusieurs options globales :

• pour les valeurs françaises à revenu variable, il y a trois possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;

• pour les valeurs françaises à revenu fixe et pour les valeurs étrangères (à revenu fixe ou variable), le choix peut s'opérer entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

L'option est globale et irrévocable.

Vous devez faire connaître votre choix au moment du dépôt de la première déclaration des gains nets portant sur des titres acquis avant cette date.

– Valeurs mobilières acquises avant le 31.12.1995

Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les « SICAV monétaires ») mais, y compris les titres acquis avant le 1er janvier 1979, vous aviez formulé, lors du dépôt en 1997 de votre 2042, une option irrévocable :

• soit pour un prix de revient réel ;

• soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995, qui était égal à 85 % de leur cours coté au 29 décembre 1995, à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en 1993, 1994 et 1995.

– Parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation dites « SICAV monétaires »

Le prix d'acquisition est le prix effectif d'acquisition ou le PMP (voir ci-après).

À défaut, il est admis de retenir le prix d'achat client ou le prix d'achat forfaitaire.

Prix d'acquisition moyen pondéré (PMP)

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres.

Exemple : calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société X.
Acquisition en 1995 de 100 actions au prix unitaire de 95 € et en 1997 de 200 actions au prix unitaire de 110 €.
Le PMP est égal à :
[(100 × 95 €) + (200 × 110 €)] / 300 = 105 €.
Cession en 2010 de 150 actions. Prix unitaire : 120 €
Le gain est de 150 × (120 € – 105 €) = 2 250 €.

> cas particuliers

– Expiration du sursis d'imposition résultant de la cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000.

Le prix d'acquisition est constitué par le prix de revient historique, c'est-à-dire celui d'origine des titres remis à l'échange.

Le prix d'acquisition est, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

– Cession de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risque d'assurance ayant fait l'objet d'un amortissement partiel entre la date d'acquisition et celle de leur cession : le prix d'acquisition doit être diminué du montant du capital remboursé.

– Cession ultérieure de titres ayant fait l'objet d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'indexation : le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté de ce complément de prix.

523

Frais d'acquisition

Vous avez le choix entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire.

> les frais réels

– pour les acquisitions à titre onéreux, tenez compte des frais de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

– pour les acquisitions à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

> L'évaluation forfaitaire à 2 % du prix d'acquisition ne concerne que les titres acquis avant le 1er janvier 1987.

– pour les acquisitions à titre onéreux, retenez le cours de négociation.

– pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

540

RÉSULTATS DÉTERMINÉS DIRECTEMENT PAR LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS OU PAR PERSONNES INTERPOSÉES

Vous devez inscrire :
– pour les titres déposés chez un intermédiaire financier (banques, sociétés de bourse), le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et indiquez la mention « IF ».
Joignez à la déclaration les documents fournis par vos intermédiaires financiers.
– si le résultat est déterminé par une personne interposée (société de personnes, groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres, fiducies), le nom et l'adresse de chacune d'entre elles ainsi que la mention « PI ».
Pour les résultats déterminés par une personne interposée, indiquez la part vous revenant dans les résultats.

CADRE 6

CLÔTURE DE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

CLÔTURE AVANT UN DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE L'OUVERTURE

Principe général

Tout retrait, même partiel, avant l'expiration de la cinquième année du plan entraîne la clôture du PEA et l'imposition du gain net.

Exception

Certains retraits partiels avant l'expiration de la cinquième année du plan n'entraînent pas sa clôture si les conditions suivantes sont remplies :
– Les sommes ou valeurs retirées ou rachetées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction ;
– et ces sommes sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement (article 150-0A.II.2 du CGI).

Si vous avez effectué uniquement des retraits ou rachats partiels autorisés dans les conditions ci-dessus (retraits ou rachats n'entraînant pas la clôture du plan), vous n'avez pas à remplir le cadre 6 de votre déclaration.

CLÔTURE APRÈS UN DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE L'OUVERTURE

Principe général

La clôture d'un PEA, après le délai de 5 ans à compter de son ouverture, n'entraîne plus ni l'imposition du gain net ni la prise en compte de la perte nette.

Exception

La perte résultant de la clôture de PEA de plus de 5 ans peut être constatée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
– la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan ;
– les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité ou le contrat de capitalisation a fait l'objet d'un rachat total.
Ces conditions doivent s'apprécier à la date de la clôture du PEA.

RAPPEL :

– pour l'appréciation de la limite de 25 830 €, la valeur liquidative de ce plan, ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture, est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année.
– la partie relative au PEA n°2 n'est à remplir que lorsque les deux époux ou partenaires d'un Pacs sont chacun titulaire d'un PEA clôturé. En conséquence, si un seul PEA est clôturé, ne remplissez que la colonne relative au PEA n° 1.

CALCUL DU GAIN NET OU DE LA PERTE NETTE

Indiquez ligne 611 :
– soit, la valeur liquidative du PEA qui est déterminée en tenant compte de la valeur réelle des titres inscrits sur le plan, ainsi que des sommes figurant sur le compte espèces.
– soit, dans le cadre d'un PEA assurance, la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date du retrait.

Indiquez lige 612 le total des versements, y compris les transferts de titres, depuis la date d'ouverture. Si au cours d'une année précédant la clôture du plan, vous avez effectué un retrait ou un rachat n'ayant pas entraîné la clôture du plan (cf. ci-avant), le total des versements à porter ligne 612 ne doit pas comprendre les versements afférents à ces précédents retraits ou rachats autorisés.

613

Absence d'affectation des valeurs retirées ou rachetées

Le résultat obtenu est à reporter directement ligne 617 lorsque les sommes indiquées ligne 611 n'ont fait l'objet d'aucune affectation, totale ou partielle.

614 à 616

Affectation des valeurs retirées ou rachetées

En revanche, si la clôture du plan intervient dans les 5 ans de son ouverture et si vous affectez tout ou partie du retrait (montant mentionné ligne 611 conformément aux dispositions de l'article 150-0A-II.2 du CGI), vous pouvez bénéficier d'une exonération, totale ou partielle du gain net. En cas de perte nette, celle-ci n'est ni imputable ni reportable.
Complétez alors les lignes 614 à 616.

Remarques :

– Les conditions doivent s'apprécier par PEA.
– En cas d'affectation partielle, seule la partie du gain net qui fait l'objet de l'affectation peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu.

617

Le ou les résultats doivent être reportés § 620, ligne 621 ou 623 ou § 630, ligne 631, selon les cas.

620

CLÔTURE AVANT 5 ANS : IMPOSITION DU GAIN NET OU DE LA PERTE NETTE

En fonction de la date de clôture, de retrait ou de rachat du ou des PEA, le taux d'imposition est différent. Il peut être de 18 % ou de 22,5 %.

Vous devez déclarer ligne 621 le gain net ou la perte nette calculé précédemment si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA est intervenu entre 2 et 5 ans à compter de leur ouverture.
Ce montant est à reporter page 4, ligne 1006.
Il sera taxé à 18 %.

Vous devez déclarer ligne 623 le gain net ou la perte nette calculé précédemment si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA est intervenu avant 2 ans à compter de leur ouverture.Ce montant est à reporter page 4, ligne 1021. Il sera taxé à 22,5 %.

630

CLÔTURE APRÈS 5 ANS : PRISE EN COMPTE DE LA SEULE PERTE NETTE

Vous devez déclarer la perte nette calculée précédemment si la clôture du ou des PEA est intervenue après 5 ans à compter de leur ouverture.
Ce montant est à reporter page 4, ligne 1006 ou 1021, à votre convenance.

CADRE 7

OPÉRATIONS SUR PARTS DE FCIMT

Il s'agit de la cession ou du rachat des parts ou encore de la dissolution de ces fonds, réalisé par des opérateurs occasionnels.
Seules les opérations réalisées en France sont concernées.

CADRE 8

IMPUTATION DES PERTES : MODE D'EMPLOI

PRINCIPES D'IMPUTATION DES PROFITS ET PERTES RÉALISÉS LA MÊME ANNÉE

– Seules les pertes résultant d'opérations imposables peuvent être prises en compte.
– Les pertes subies au cours d'une année sont d'abord imputables sur les gains réalisés au cours de la même année.
– L'excédent de pertes constaté après cette compensation est reportable sur les 10 années suivantes.

IMPUTATION DES PERTES ANTÉRIEURES REPORTABLES

– Seule la fraction des pertes subies de 2002 à 2009, non encore absorbée au 31.12.2009, est imputable sur les gains de 2010.
– Vous devez donc ventiler cadre 8, les pertes subies au cours de ces années restant reportables au 31.12.2009.
– Vous devez imputer en priorité les pertes les plus anciennes sur les gains réalisés au titre des revenus de 2010.
– Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas se cumuler avec la perte subie au titre des revenus de 2010.
Cette dernière est uniquement reportable sur les gains des 10 années suivantes.

ATTENTION
Si la base de taxation à l'impôt sur le revenu est différente de celle des prélèvements sociaux, vous devez utiliser l'imprimé 2041 SPS2. Pour en savoir plus, reportez-vous à la notice 2074 CSG NOT.

CADRE 9

OPTION POUR L'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Les plus-values de cession de parts ou d'actions de sociétés qualifiées de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement en application de l'article 44 sexies 0 A sont exonérées d'impôt sur le revenu sur option expresse sous réserve de certaines conditions, et notamment, que les titres cédés aient été détenus au moins 3 ans, au cours desquels la société a bénéficié du statut JEI. En revanche, ces plus-values demeurent soumises aux prélèvements sociaux.
Si vous optez pour l'exonération de ces plus-values, remplissez les lignes 901, 902 et 903 du cadre 9 et conservez jusqu'à fin 2013, l'état individuel que doit vous fournir la JEI dont vous cédez les titres.
Reportez le montant de la plus-value exonérée ligne 3 VP de la 2042-C.
Si vous n'avez réalisé que cette opération, reportez ligne 3VT ce montant pour la taxation aux prélèvements sociaux.

CADRE 10

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

1000
OPÉRATIONS RELEVANT DU TAUX DE 18 %

Complétez chacune des lignes du § 1000 en fonction des résultats que vous avez déterminés. N'oubliez pas de reporter :
– ligne 1003, les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-DIR ;
– ligne 1005, ceux éventuellement calculés sur la 2074-IMP.

1020
OPÉRATIONS RELEVANT DU TAUX DE 22,5 %

Si vous avez réalisé des opérations relevant du taux de 22,5 %, remplissez la ligne 1021.

CADRE 11

DÉCLARATION

Cas particulier : Si en plus des revenus portés sur les 2074, 2074-I, 2074 II DOM, 2074-DIR ou 2074-IMP vous avez cédé des titres acquis par la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (options consenties jusqu'au 19.6.2007) ou vous avez cédé des titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, vous pouvez compenser les profits et pertes relatifs à ces cessions avec les profits et pertes réalisés sur les autres valeurs mobilières et droits sociaux. Il en est de même pour les pertes des années antérieures.
Vous devez tenir compte de toutes les pertes imputées lors de l'établissement de votre 2042.
Pour en savoir plus, procurez-vous le document d'information n° 2041- GB.

1110
Vous avez réalisé uniquement des plus-values

Selon votre cas :
– reportez le montant de la ligne 1011, en le minorant éventuellement des pertes antérieures reportables cadre 8, ligne 3 VG de la 2042 ; ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé, le résultat étant toujours positif ou égal à 0 ;
– reportez le montant de la ligne 1021 – éventuellement minoré des pertes antérieures reportables cadre 8 – ligne 3 VM de la 2042-C. Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé, le résultat étant toujours positif ou égal à 0.

ATTENTION
Les pertes antérieures, dans la limite des montants indiqués cadre 8, peuvent être imputées en priorité, selon votre convenance, sur le résultat de la ligne 1011 ou 1021.
Les pertes les plus anciennes doivent être imputées en priorité.

1120
Vous avez réalisé uniquement des moins-values

Vous devez reporter la somme des pertes dégagées lignes 1011 et 1021 sur la ligne 3 VH de la 2042.

1130
Vous avez réalisé des moins-values et des plus-values

Si un gain est constaté ligne 1011
Opérez la compensation entre gain et perte (lignes 1011 et 1021).
– Si le résultat est une perte, reportez ce montant sur la 2042 - ligne 3 VH.
– Si le résultat est un gain, reportez ce montant, éventuellement minoré des pertes antérieures reportables, sur la 2042 - ligne 3 VG.
Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé ; le résultat est toujours positif ou égal à 0.

Si un gain est constaté ligne 1021
Opérez la compensation entre gain et perte (lignes 1011 et 1021).
– Si le résultat est une perte, reportez ce montant sur la 2042 - ligne 3 VH.
– Si le résultat est un gain, reportez ce montant, éventuellement minoré des pertes antérieures reportables, sur la 2042-C - ligne 3 VM.
Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé ; le résultat est toujours positif ou égal à 0.
Attention : si la base de taxation à l'impôt sur le revenu est différente de celle des prélèvements sociaux, vous devez remplir une déclaration 2074 CSG ou 2074 CSG RECAP et le cas échéant, pour vos pertes antérieures, utiliser l'imprimé 2041 SPS2. Pour en savoir plus, reportez-vous à la notice 2074 CSG NOT.

CADRE 12

SUIVI DES PERTES RESTANT À REPORTER SUR LES PROCHAINES DÉCLARATIONS

Complétez le cadre 12 du montant des pertes reportables au 31.12.2010, compte tenu des pertes qui ont été imputées sur les gains réalisés en 2010 (§ 1110 ou 1130).
Vous aurez ainsi une vision synthétique des pertes restant à imputer sur les déclarations des années suivantes.
N'oubliez pas de diminuer le montant des pertes à reporter du montant éventuellement utilisé pour réduire ou annuler des gains devant être déclarés lignes 3 VD, 3 VI ou 3 VF de la 2042-C.

CADRE 13

GAINS D'APPORT DE CRÉANCES EN REPORT D'IMPOSITION

Indiquez le montant des gains d'apport de créances dont vous avez demandé le report d'imposition à la ligne 211 de la 2074-I.
Reportez le total de vos gains en report d'imposition ligne 8 UT de la 2042.

CAS PARTICULIERS

PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE CF. ARTICLE 244 BIS B DU CGI.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés, sont tenues d'acquitter l'impôt sur les plus-values résultant de la cession de ces titres sous la responsabilité d'un représentant

fiscal dûment désigné par elles. Le cadre page 1 de la 2074 doit alors être rempli.
La plus-value est déterminée selon les modalités prévues aux articles 150-0A et ss. du CGI et l'impôt acquitté sous la forme d'un prélèvement de 19% lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant fiscal. Pour les cessions réalisées depuis le 1.03.2010, lorsque le cédant est domicilié dans un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, le taux de prélèvement est fixé à 50% quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société concernée.

La 2074 et éventuellement la 2074-I doivent être accompagnées, soit de l'acte authentique ou sous seing privé, soit de la déclaration nº 2759 de "cession de droits sociaux non constatée par un acte" sur lequel les droits d'enregistrement sont acquittés au taux de 5 % ou de 3 % selon les types de cession et dans les conditions fixées à l'article 726 du CGI.
Ces documents sont déposés, selon le cas, dans le mois de l'acte ou de la déclaration n° 2759, au service des impôts des entreprises du lieu du rédacteur de l'acte ou du domicile du cessionnaire ou du lieu du domicile du représentant fiscal.

PERSONNES DOMICILIÉES DANS LES DOM AYANT RÉALISÉ DES OPÉRATIONS SUR DROITS SOCIAUX

Procurez-vous la 2074 II DOM ainsi que la notice n° 2074-II DOM NOT sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

DÉCLARATION 2074-I

PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN 2010

La 2074-I sert à déclarer :
– les gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ainsi que les reports d'imposition de ces gains d'apport et leur expiration ;
– l'expiration du report d'imposition qui entraîne l'imposition des plus-values antérieurement réalisées (reports consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000 ou à un réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée) ;
– les opérations permettant de proroger un report d'imposition antérieurement acquis en raison, du réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée ;
– le suivi des plus-values :
• en report d'imposition en cas d'échange réalisé avant le 1.1.2000 ou de réinvestissement dans une société nouvelle non cotée ;
• dont le report d'imposition a été prorogé à compter de l'année 2000, à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sursis d'imposition.

LE SURSIS D'IMPOSITION S'APPLIQUE AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE RÉALISÉES DEPUIS LE 1.1.2000

OPÉRATIONS CONCERNÉES

Le régime du sursis d'imposition s'applique aux échanges de titres réalisés par les particuliers résultant :
– d'opérations d'offre publique, de fusion, de scission ;
– d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
– d'opérations de privatisation de sociétés régies par la loi du 19 juillet 1993 ;
– de conversion, de division ou de regroupement de titres ;
– d'opérations d'absorption d'un FCP par une SICAV.

Remarque : en cas d'absorption d'une SICAV par un FCP, l'absorption s'analyse en une dissolution de la société suivie d'un apport de ses actifs au FCP. Cette opération n'entraîne en principe aucune imposition au titre des gains de cession de valeurs mobilières. Toutefois, dans cette situation, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la SICAV.

CONDITIONS

– Pour ouvrir droit au sursis d'imposition, l'apport de titres doit, comme pour l'application du report d'imposition, être fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ou à une société de capitaux établie dans la communauté européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.
– Pour les opérations d'offre publique, d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, le sursis d'imposition s'applique aux plus-values d'échange de titres réalisées en France ou hors de France conformément à la réglementation en vigueur.

CONSÉQUENCES

Caractère intercalaire de l'opération

Le sursis s'applique de plein droit et ne fait pas l'objet d'une déclaration de suivi. Dans ce cas, l'opération est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, mais elle le sera lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange.
Il s'ensuit notamment que l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession de 25 830 €.

Échange avec soulte

Lorsque l'opération d'échange donne lieu au versement d'une soulte, le bénéfice du sursis est réservé aux opérations dans lesquelles la soulte ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Dans le cas inverse, la plus-value est alors taxable immédiatement dans les conditions habituelles. Remplissez alors la 2074 comme indiqué dans la notice 2074.

Échange se soldant par une perte

Du fait du caractère intercalaire de l'opération, la perte ne peut pas être constatée et ne peut pas être imputée.

ÉCHANGE DE TITRES AYANT ANTÉRIEUREMENT BÉNÉFICIÉ D'UN REPORT D'IMPOSITION – OBLIGATION DÉCLARATIVE PARTICULIÈRE

Lorsque des titres grevés d'un report d'imposition font l'objet d'un nouvel échange en 2010, le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit et les plus-values en report d'imposition sont reportées de plein droit.
Reportez-vous à la notice cadre 5 et ss et remplissez les états de suivi de la 2074-I § 500 et 530.

EXPIRATION DU SURSIS D'IMPOSITION LORS DE LA CESSION DE TITRES REÇUS EN ÉCHANGE

– Cas d'expiration du sursis : transmission (à titre onéreux ou à titre gratuit), rachat, annulation ou remboursement de titres remis à l'échange.
Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus à l'échange, la plus-value en sursis est en règle générale définitivement exonérée.

– Le gain net réalisé est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition d'origine des titres remis à l'échange, ledit prix étant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. Il est déclaré sur la 2074 § 510.
Le montant des cessions réalisées est pris en compte pour l'appréciation du seuil annuel de 25 830 €.

CADRE 2

VOS GAINS DE CESSION OU D'APPORT DE CRÉANCES REPRÉSENTATIVES D'UN COMPLÉMENT DE PRIX À RECEVOIR EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Opérations visées

Il s'agit :
– des cessions à titre onéreux de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, c'est-à-dire les ventes proprement dites mais également toutes les transactions emportant transfert à titre onéreux de la propriété de la créance, tels que les prêts ;
– des apports de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation rémunérés par la remise de titres de capital ou donnant accès au capital d'une société ou par la remise de parts sociales.

Limite d'imposition

Le gain de cession ou d'apport d'une créance est imposable alors même que le seuil de cession n'est pas dépassé au titre de l'année considérée.
Remplissez le cadre 2 (lignes 201 à 215) en cas de cession ou d'apport de créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation.

RAPPEL : le gain de cession est imposable immédiatement et le gain réalisé en cas d'apport peut faire l'objet d'une demande de report d'imposition.

DEMANDE DE REPORT D'IMPOSITION

Vous pouvez demander le report du gain d'apport de la créance.

Conditions d'application du report

– Vous devez avoir exercé des fonctions de direction au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession de vos titres ou droits de cette société ;
– le montant de la soulte éventuelle ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
– vous devez demander expressément à bénéficier de la mesure en remplissant le cadre 2.
Ce report expire lors de la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Modalités déclaratives

– Lors de la demande du report : remplissez le cadre 2 de la 2074-I et inscrivez le montant des gains d'apport reportés ligne 210. Ce montant est à inscrire cadre 13 de la 2074, puis sur la déclaration n° 2042, ligne 8UT ;
– à l'expiration totale ou partielle du report d'imposition de gains d'apport : indiquez ligne 214 du cadre 2 le montant du report antérieur devenu taxable en raison de la réalisation d'un événement provoquant son expiration. N'oubliez pas de réduire corrélativement le montant en report d'imposition figurant sur la 2042, ligne 8UT.

CADRE 3

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION : IMPOSITION DES PLUS-VALUES (ÉCHANGE AVANT LE 1.1.2000 ET RÉINVESTISSEMENT)

Les reports d'imposition des plus-values consécutifs à un échange de titres intervenu avant le 1.1.2000, ainsi que ceux résultant d'un réinvestissement du prix de cession dans une société non cotée, qui viennent à expiration en 2010 ou pour lesquels vous demandez en 2010 la prorogation du report (uniquement pour ceux afférents à un réinvestissement) doivent être déclarés :
– au § 300, pour les reports consécutifs à un échange de titres intervenu avant le 1.1.2000 ;
– au § 320, pour les reports consécutifs à un réinvestissement antérieur.

RAPPEL : les plus ou moins-values réalisées en 2010 lors de la cession des titres reçus en contrepartie de l'échange ou du réinvestissement sont à déclarer au cadre 5 de la 2074.

300

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION SUITE À UN ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000

302

Date de l'échange

Indiquez la date de l'échange antérieur au 1.1.2000 pour lequel le report d'imposition de la plus-value a été demandé.

303

Nature de l'opération

Indiquez la nature de l'opération qui a motivé l'échange : fusion, scission ou apport en société…

308

Plus-value imposable

> Seuil de cession

La plus-value ou les plus-values successives dont le report avait été demandé sont imposées lorsque le seuil de cession de 25 830 € est dépassé au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'expiration du report (cf. notice 2074).
Si le seuil de cession n'est pas franchi, les plus-values ne sont pas taxables à l'IR ; toutefois, l'état de suivi § 510 doit être rempli.
Pour la taxation aux prélèvements sociaux, reportez-vous à la notice 2074 CSG NOT.

> Modalités de calcul

– Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres porte sur la totalité des titres remis à l'échange, la plus-value imposable (ligne 308) correspond au montant de la plus-value en report (ligne 305).
– Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ne porte que sur une partie des titres remis à l'échange, seule la fraction correspondante de la plus-value est imposée.

EXEMPLE :
Nombre de titres reçus en échange : 200 (ligne 306)
Montant de la plus-value reportée : 100 000 € (ligne 305)
Nombre de titres reçus en échange cédés : 150 (ligne 307)
Plus-value imposable immédiatement :
100 000 × (150/200) = 75 000 € (ligne 308)

– Lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du dernier échange (en cas d'échanges successifs) sont en totalité ou partiellement transmis à titre gratuit, les plus-values d'échange en report bénéficient à due proportion d'une exonération définitive.

Reliquat de plus-value à reporter

Il s'agit du montant de plus-value à reporter à nouveau, lorsque la cession ou le rachat des titres remis à l'échange n'est que partiel.

320

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSION DE TITRES DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE ET/OU DEMANDE DE PROROGATION DE CES REPORTS

Depuis le 1.1.2006, les plus-values résultant de la cession de titres ne peuvent plus être reportées en cas de réinvestissement du prix de cession dans une société nouvellement créée. Toutefois, les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée (report d'imposition pour réinvestissement) :
– perdurent jusqu'à la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de ce réinvestissement (opérations entraînant l'expiration du report) ;
– peuvent être prorogés, soit de plein droit en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, soit, sur votre demande, en cas de cession de titres dont le prix de cession est réinvesti dans une société non cotée nouvellement créée.

En conséquence :
– Si vous cédez en 2010, des titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement et si vous réinvestissez tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée (sous réserve du respect de certaines conditions), vous pouvez demander à bénéficier de la prorogation de la plus-value en report, en proportion du réinvestissement dans une société nouvelle non cotée.
En revanche, la plus-value de cession est immédiatement imposable.
Par ailleurs, si vous ne demandez pas à proroger le report d'imposition ou si les conditions pour bénéficier de la prorogation ne sont pas remplies, la plus-value en report d'imposition est immédiatement imposable.

– En cas d'échange en 2010 de titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement, ce dernier est prorogé de plein droit lorsque l'échange bénéficie du sursis d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI.

Conditions à remplir pour bénéficier de la prorogation, sur demande, du report d'imposition pour réinvestissement

Le report d'imposition existant au 1.1.2010 consécutif à un réinvestissement antérieur peut être prorogé si les conditions suivantes sont remplies :
– vous devez en faire la demande (remplir les lignes 322, 325 et 326) ;
– le produit de la cession réalisée en 2010 doit être réinvesti au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport ;
– la société bénéficiaire de l'apport doit avoir son capital détenu de manière continue à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques ;
– le cédant avec son groupe familial ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la date de réalisation de l'apport.
Par ailleurs, vous devez être en mesure de justifier, auprès de l'administration fiscale et sur sa demande, du respect des conditions d'application précitées.

Modalités déclaratives en cas d'opérations intervenues en 2010 entraînant l'expiration totale ou partielle du report d'imposition pour réinvestissement ou sa prorogation

En cas de cession à titre onéreux, la plus-value de cession est immédiatement imposable et doit être déterminée et mentionnée au § 510 de la 2074 (lignes 511 à 526).

Plus-values en report immédiatement imposables et demande de prorogation du report
Elles doivent être mentionnées au § 320.

> 1er cas : vous n'avez pas réinvesti tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée ou vous ne souhaitez pas proroger le report d'imposition
Le montant de la plus-value dont le report expire du fait de l'opération intervenue en 2010 (transmission, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie du réinvestissement) est immédiatement imposable, totalement ou partiellement (par exemple, si cession partielle des titres reçus en contrepartie du réinvestissement).

Remplissez :
– les lignes 321, 323, 324, 325
– et l'état de suivi § 520.
Indiquez ligne 328 le montant de la plus-value en report immédiatement imposable ;
En revanche, ne remplissez pas les lignes 322 et 326.

> 2e cas : vous réinvestissez tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée et vous souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition
Le report d'imposition de la plus-value peut être prorogé totalement ou partiellement. La fraction de la plus-value dont le report d'imposition n'est pas prorogé est immédiatement imposable.
Remplissez toutes les lignes du § 320 et l'état de suivi § 520.

Échange en 2010 de titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement.
Lorsqu'en 2010 les titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition font l'objet d'un échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est prorogée de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres.
Remplissez uniquement les états de suivi cadre 5.

CADRE 5

ÉTATS DE SUIVI

– Le § 500 n'est à remplir que l'année de l'événement affectant les titres grevés d'un report d'imposition.
– Les § 500 et 530 ne sont à remplir que l'année de l'événement en cas d'échanges successifs ou en cas d'expiration du report d'imposition. Sont visés les titres soumis au mécanisme du report d'imposition antérieurement au 1.1.2000 et qui font l'objet à compter de cette date d'un nouvel échange soumis au mécanisme du sursis d'imposition.

500
ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN CAS D'ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000 OU DE RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE

510
Valeurs mobilières et droits sociaux reçus en échange avant le 1.1.2000

512
Date de l'échange
Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition de la plus-value.

513
Nature de l'échange
Indiquez la nature de l'opération qui a donné lieu à l'échange : offre publique, fusion, scission ou apport en société...

515
Indiquez le montant des plus-values en report au 31.12.2010 (autres que celles figurant ligne 546).

516
Événement en cas de différence entre les lignes 514 et 515
Indiquez l'événement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir :
– soit, d'une opération entraînant l'expiration du report et donc l'imposition de la plus-value en report ;
– soit, d'une opération entraînant l'exonération de la plus-value en report. Cette exonération intervient dans 2 cas :
  • transmission à titre gratuit des titres reçus en échange, en règle générale,
  • non-franchissement du seuil d'imposition au cours de l'année de la cession des titres reçus en échange ;
– soit, d'une opération entraînant un enchaînement d'un report d'imposition avec un sursis d'imposition ; dans ce cas, indiquez à la ligne 516 « NOUVEL ÉCHANGE » et remplissez obligatoirement le § 530.

520
Réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée

522
Date de l'opération
Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition de la plus-value.

523
Nature de l'opération
Il s'agit d'un apport qui peut être soit une souscription au capital initial soit une augmentation de capital en numéraire.

525

Indiquez le montant des plus-values en report au 31.12.2010 (autres que celles figurant ligne 556).

526

Événement en cas de différence entre les lignes 524 et 525

Indiquez l'événement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir :
– d'une cession à titre onéreux ;
– d'une cession à titre gratuit ;
– d'un apport ;
– d'un rachat ou d'une annulation ;
– d'un échange. Dans ce cas, indiquez "ÉCHANGE" à la ligne 526 et remplissez obligatoirement le § 530.

530

ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES DONT LE REPORT D'IMPOSITION A ÉTÉ PROROGÉ À COMPTER DE L'ANNÉE 2000, À LA SUITE D'UNE OPÉRATION D'ÉCHANGE AYANT OUVERT DROIT AU SURSIS D'IMPOSITION

L'année de réalisation de l'opération entraînant l'enchaînement du report d'imposition avec le sursis d'imposition

Remplissez ce cadre après avoir préalablement rempli le § 500 :
– pour les titres qui, au 1.1.2000, relevaient du report d'imposition et font l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition (lignes 541 à 544) ;
– pour les titres reçus en contrepartie d'un apport suite à un réinvestissement et qui font l'objet d'un échange (lignes 551 à 554).

Ces plus-values demeurent de plein droit en report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession des titres, le rachat par la société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres qui ont fait l'objet de l'échange.

Indiquez lignes 546 et 556 le montant des plus-values restant en report au 31.12.2010.

L'année de réalisation d'un événement mettant fin au report d'imposition, lorsque celui-ci a été prorogé du fait d'un échange ouvrant droit au sursis d'imposition

Remplissez le cadre 3 de la 2074-I pour la partie de la plus-value dont le report est expiré et le § 510 de la 2074 pour la partie de la plus-value en sursis d'imposition. Pour le calcul de la plus-value en sursis, le prix d'acquisition (ligne 520 de la 2074) s'entend du prix des titres remis à l'échange ouvrant droit au sursis, diminué le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Puis, remplissez le § 530 de la 2074-I :
– en cas d'événement mettant totalement ou partiellement fin au sursis d'imposition, et par voie de conséquence au report d'imposition qui a fait l'objet d'une prorogation, remplissez les lignes 545 à 547 ;
– en cas d'événement mettant totalement ou partiellement fin au sursis d'imposition, et par voie de conséquence au report d'imposition afférent au réinvestissement dans une société nouvelle non cotée qui a fait l'objet d'une prorogation, remplissez les lignes 555 à 557.

N° 2074 - NOT - Impression IMPRIMERIE NATIONALE NG12011 01 333109O - Avril 2011